



Mise à jour de la directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) et de la FAQ

4 avril 2020 – Le présent document annule et remplace la Directive de pratique et ordonnance datées du 17 mars 2020.

Vu l'évolution de la situation depuis lors et depuis que la Cour a publié une foire aux questions (FAQ) le 20 mars 2020, la Cour doit revoir les mesures qui ont été prises pour faire face à la pandémie de la COVID-19. Les changements qui ont mené à cette évolution comprennent, entre autres, la fermeture de la frontière canado-américaine, l'obligation pour les personnes qui reviennent au pays de s'isoler pendant 14 jours, en application de la *Loi sur la quarantaine*, et l'instauration de l'état d'urgence dans bon nombre de provinces et de municipalités le 20 mars 2020. La Cour continue par ailleurs de prendre en considération les difficultés auxquelles les avocats font face, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public, lorsqu'ils doivent travailler à la maison. Nombreux sont les employés de la Cour qui vivent les mêmes difficultés.

Les principaux changements traités dans cette Directive de pratique et ordonnance incluent:

1. La prolongation de la période de suspension annoncée antérieurement jusqu'au 15 mai 2020.
2. La reprise des audiences sur la gestion de l'instance présidées par un juge chargé de la gestion de l'instance et pouvant se dérouler par conférence téléphonique ou vidéoconférence.
3. L'élargissement des affaires susceptibles d'être entendues sur consentement par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par écrit.
4. Une procédure pour remettre au rôle les audiences qui ont été ajournées ou qui pourraient être ajournées en raison de la période de suspension.
5. La renonciation à certains droits de dépôt, à compter du 6 avril 2020, jusqu'à la fin de la période de suspension, et le report de l'obligation de payer certains autres droits de dépôt.
6. Un processus pour le dépôt de documents confidentiels.
7. Le consentement réputé à la signification de documents par voie électronique.
8. L'assermentation à distance de déclarations.
9. L'engagement de la Cour à traiter, au cours de l'été, des dossiers ajournés pendant la période de suspension. À cette fin, la période habituelle de deux semaines réduites pendant l'été sera annulée.
10. La suspension de l'obligation de porter la toge.

Durant la période de suspension, la Cour exigera la version électronique de tous les documents requis pour la tenue d'audiences par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou pour les dossiers qui seront traités par écrit. La Cour tient à rappeler aux parties l'importance : (i) de numéroter chacune des pages des documents soumis par voie électronique; (ii) de renvoyer à ces

numéros de page dans leurs observations présentées par écrit ou de vive voix. *Les documents confidentiels déposés conformément à une ordonnance de confidentialité ou une directive ne devraient pas être déposés via le portail de dépôt électronique.* (Voir les instructions ci-dessous.)

La Cour continuera à suivre de près l'évolution de cette situation extraordinaire. Elle prie les parties de consulter le compte Twitter de la Cour fédérale (@FedCourt_CAN_fr) et de visiter périodiquement le site Web de la Cour (www.fct-cf.gc.ca) pour suivre les mises à jour et changements aux activités de la Cour. La Cour s'engage à être aussi souple que possible pour aider le public à faire face à cette situation et aux difficultés qu'elle peut causer.

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

La période de suspension est prolongée de quatre autres semaines. Elle s'étend maintenant du 16 mars 2020 au 15 mai 2020. Elle pourrait être prolongée davantage sur avis de la Cour¹.

DÉLAIS ET AUDIENCES DURANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION

Suspension des délais

Durant la période de suspension, et sous réserve de la mise en garde et des trois exceptions exposées ci-dessous, sont suspendus les délais fixés aux termes :

- des ordonnances et directives rendues par la Cour avant le 16 mars 2020;
- des *Règles des Cours fédérales*;
- des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*;
- du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*;
- du paragraphe 72(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- du paragraphe 22.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Le but est de figer dans le temps les choses là où elles en étaient au moment où la période de suspension a pris effet, comme si l'interruption n'était jamais survenue. Ainsi, si une partie disposait de trois jours avant le 16 mars pour remplir une condition, elle disposera des trois jours équivalents au terme de la période de suspension. La partie adverse disposera par la suite du délai initialement prévu pour respecter ses conditions, et les autres délais prévus dans les étapes à suivre seront aussi reportés de façon séquentielle. D'ailleurs, tous les délais qui expiraient à une date précise sont reportés également par la période de suspension. Une partie qui requiert une prorogation d'un délai peut en faire la demande informellement.

Les délais fixés par ordonnance ou directive rendue depuis (et incluant) le 16 mars 2020 sont de rigueur, puisque la Cour a tenu compte de la crise actuelle en les fixant.

Mise en garde : Les délais visant le dépôt d'actes introductifs d'instance fixés par toute autre loi continuent de s'appliquer et ne peuvent être modifiés que si la loi en question le prévoit. Si le

¹ Il est entendu que les dates où la période de suspension débute et se termine (soit le 16 mars et le 15 mai) sont incluses dans la période de suspension.

pouvoir de modifier un délai légal ou autre n'est pas conféré à la Cour, le délai en question continue de s'appliquer sous réserve de toute mesure que le Parlement, le gouverneur en conseil ou, le cas échéant, les législatures provinciales (p. ex., les lois provinciales sur la prescription) pourraient prendre. Les parties pourront demander la prorogation des délais prévus par les lois autres applicables si elles ne peuvent les respecter en raison de la situation actuelle. Elles devraient toutefois attendre la fin de la période de suspension pour le faire.

Suspension des audiences

Sous réserve des exceptions exposées ci-dessous, toutes les audiences² qui ont été préalablement fixées durant la période de suspension sont ajournées indéfiniment et toutes les séances générales sont annulées. Il appartiendra aux parties de communiquer avec la Cour, lorsque les séances générales auront repris, pour demander à ce que leur instance soit remise au rôle d'une séance générale.

Exception n° 1 : Affaires urgentes ou exceptionnelles

La Cour déterminera au cas par cas le caractère urgent ou exceptionnel des affaires qui seront traitées durant la période de suspension. À titre indicatif seulement, les requêtes de mise en liberté et les requêtes en sursis de renvoi du Canada seront considérées comme « urgentes » si la remise en liberté ou le renvoi est censé se produire pendant la période de suspension ou dans les sept jours qui suivent. De même, les requêtes visant la saisie d'un navire, d'un aéronef ou d'autres biens seront aussi considérées comme « urgentes ». Par ailleurs, les affaires dont le report est susceptible de causer un préjudice ou d'importantes difficultés financières pourraient aussi être considérées comme des cas « urgents » ou « exceptionnels ». De telles affaires seront entendues par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Une version électronique de tous les documents requis pour entendre les affaires urgentes ou exceptionnelles est requise (même si les documents en question ont déjà été soumis sur support papier). Voir la section Dépôt et signification des documents, ci-dessous.

Exception n° 2 : Audiences sur la gestion de l'instance

Les juges chargés de la gestion d'instances continueront de gérer les instances et de rendre des ordonnances et des directives si, selon le cas : (i) l'affaire est urgente; (ii) une date a été fixée pour l'audience ou le procès; (iii) l'affaire tombe sous le coup d'un délai prévu par une loi; (iv) toutes les parties consentent à l'avancement de l'affaire durant la période de suspension.

Si au moins une des conditions susmentionnées est remplie, la gestion spéciale poursuivra son cours pourvu que :

1. tous les documents requis pour trancher l'affaire soient soumis par voie électronique, conformément aux instructions se trouvant à la section Dépôt et signification des documents ci-

² Désignent également les audiences prévues qui devaient avoir lieu par voie de conférence téléphonique à moins que des arrangements particuliers, tels ceux décrits ci-dessous, aient été pris avec la Cour ou un juge chargé de la gestion l'instance.

dessous, ou autrement suivant les instructions du juge chargé de la gestion de l'instance et que la version électronique en question soit mise à la disposition de toutes les parties;

2. sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la gestion de l'instance, les affaires devant être tranchées puissent être traitées par écrit, ou entendues par conférence téléphonique d'une durée maximale d'une heure et demie ou par vidéoconférence d'une durée maximale de deux heures.

Exception n° 3 : À la demande d'une partie

La Cour tentera de donner suite aux demandes d'audiences par conférence téléphonique ou vidéoconférence afin d'assurer aux parties l'accès à la Cour durant la période de suspension. Ces demandes seront évaluées au cas par cas, et devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. toutes les parties y consentent;
2. la liste des disponibilités communes est fournie;
3. tous les documents requis en vue de l'audience sont ou seront déposés par voie électronique, comme mentionné ci-dessus, et les versions électroniques³ sont ou seront mises à la disposition de toutes les parties;
4. l'audience requise est d'une durée maximale de 2 heures sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour.

Remise au rôle

Si, d'ici le 1^{er} mai 2020, la Cour ne prolonge pas la période de suspension au-delà du 15 mai 2020, les parties devront informer l'administratrice judiciaire, par courriel à HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA, de leurs dates de non-disponibilités communes jusqu'au 18 décembre 2020 en vue de la remise au rôle des audiences qui ont été ajournées ou qui pourraient être ajournées suite à la période de suspension. Elles devront le faire au plus tôt le 1^{er} mai 2020 et au plus tard le 29 mai 2020, à l'heure de fermeture des bureaux. S'il s'agit d'une instance à gestion spéciale, les dates en question devront être communiquées au juge chargé de la gestion de l'instance.

Pour ce qui est des instances en immigration et en citoyenneté dont l'autorisation a été accordée et qui ont été inscrites au rôle après la période de suspension, la Cour incite les parties à convenir d'un nouvel échéancier pour le dépôt des documents manquants conformément au dernier paragraphe de l'ordonnance autorisant la demande d'autorisation. Les parties pourront, au besoin, demander l'ajournement de leur audience tout en gardant à l'esprit le grand nombre d'audiences qui devront être remises au rôle.

À moins qu'une affaire ne soit urgente ou sujette à un échéancier particulier, et sous réserve de la disponibilité des parties, les audiences qui ont été ou seront ajournées en raison de la période de suspension seront généralement entendus selon le principe du premier arrivé, premier servi. Par

³ Lorsqu'une partie a les documents en format électronique, on l'invite à partager ces documents avec les autres parties ainsi qu'avec la Cour, et devrait en informer les autres parties avant de soumettre une demande pour procéder avec la tenue de l'audience.

exemple, la Cour tentera de fixer les affaires qui devaient initialement être entendues au cours de la semaine du 16 mars 2020, avant celles qui devaient être entendues au cours des semaines suivantes.

Affaires à trancher par écrit

Durant la période de suspension, la Cour continuera à trancher par écrit les requêtes présentées sous le régime de l'article 369 des Règles ainsi que toute autre affaire qu'on demande à la Cour de trancher par écrit pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1. toutes les parties y consentent;
2. tous les documents requis pour trancher l'affaire sont ou seront déposés par voie électronique, conformément aux instructions se trouvant à la section Dépôt et signification des documents ci-dessous.

La Cour encourage les parties à consentir aux demandes énumérées ci-dessous et présentées au greffe, à FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca :

1. les demandes d'ajournement des audiences fixées après la période de suspension;
2. les questions liées au règlement, par exemple, les requêtes pour jugement sur consentement;
3. toute autre requête susceptible d'être tranchée par écrit.

Les parties peuvent demander à l'administratrice judiciaire, par courriel à l'adresse HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA, que la Cour tranche par écrit toute affaire dont l'audience sur le fond a été ajournée.

Si le dossier était complet au moment de l'ajournement, la Cour procédera sur la foi des observations écrites déjà versées au dossier à moins que le juge saisi de l'affaire ne requière d'autres observations.

Port de la toge

L'obligation de porter la toge en Cour fédérale est suspendue. Les avocats et les parties sont priés de porter une tenue vestimentaire professionnelle appropriée. Les juges et les protonotaires feront de même.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DES DOCUMENTS (INCLUANT LES AFFIDAVITS) DURANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION

Droits judiciaires

À compter du 6 avril 2020, et jusqu'à la fin de la période de suspension, les droits de dépôt ou de délivrance prévus à l'article 1 du Tarif A des *Règles des Cours fédérales* sont levés. Quant aux droits applicables aux affaires intentées contre la Couronne, les droits de dépôt de 2 \$ prévus à l'article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales* doivent être acquittés une fois que les activités du greffe auront repris leur cours normal. Entre-temps, le greffe accepte les documents pour dépôt.

Dépôt électronique

Les parties doivent passer par le [Système de dépôt électronique](#) de la Cour pour déposer leurs documents, à condition que ces derniers ne contiennent aucune information confidentielle. Exceptionnellement, lorsque les parties sont incapables d'utiliser le Système de dépôt électronique et que les documents doivent être déposés d'urgence, les parties peuvent procéder au dépôt par courriel (25 Mo ou moins) [FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca]. Pour un complément d'information sur le dépôt électronique, veuillez consulter l'[Avis à la communauté juridique](#) et son [annexe](#).

Copies : Les parties qui déposent leurs documents par voie électronique pendant la période de suspension ne sont pas tenues de déposer également leurs documents sur papier.

Numérotation des pages et renvois : Les parties doivent : (i) bien numéroter les pages des documents et des liasses de documents déposés par voie électronique; (ii) inclure des renvois à ces numéros de page dans les observations orales et écrites. De plus, bien que cela ne soit pas obligatoire, la Cour encourage également les parties à mettre en signet plusieurs documents lorsqu'ils sont livrés en un seul document PDF, comme dans un dossier de requête ou un affidavit avec pièces, créant ainsi l'équivalent électronique des onglets.

Documents confidentiels : Les documents confidentiels déposés conformément à une ordonnance de confidentialité ou à une directive ne doivent pas être déposés à l'aide du système de dépôt électronique. Ils peuvent être soumis pour dépôt par courriel à FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca ou à l'adresse électronique appropriée de l'équipe de gestion des instances, à condition qu'ils soient clairement identifiés comme confidentiels et divisés en documents ne dépassant pas 25 Mo, ou par tout autre moyen ordonné par la Cour ou, lorsque les instances sont gérées, par le juge chargé de la gestion des instances.

Les parties peuvent communiquer avec le greffe au 1-800-663-2096 (pour communiquer avec un bureau local, voir la [liste téléphonique](#)) si elles ont des questions.

Choix du bureau local dans le Système de dépôt électronique : Les parties sont invitées à sélectionner leur bureau local dans le menu déroulant lorsqu'elles procèdent au dépôt électronique.

Les parties qui sont dans l'impossibilité de déposer leurs documents de la manière décrite plus haut sont invitées à communiquer avec le greffe au 1-800-663-2096 (pour communiquer avec un bureau local, voir la [liste téléphonique](#)) ou par courriel (FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca) pour obtenir de l'aide.

Signification de documents à une partie

Les parties peuvent procéder à la signification électronique de documents en application des dispositions suivantes des [Règles des Cours fédérales](#) : 139(1)e), 141, 143, 146(1) et formules 141A (Avis de consentement à la signification électronique), 141B (Avis de retrait du

consentement à la signification électronique) et 146A (Affidavit de signification).

Consentement réputé : La partie qui a indiqué, sur un document déposé à la Cour, une adresse électronique est réputée, pendant la période de suspension, avoir consenti à la signification électronique de documents à cette adresse électronique, conformément à l'article 141 des Règles. En vertu de l'article 148 des Règles, sur demande informelle d'une partie n'ayant pas reçu un document qui lui a été signifié ou qui en a pris connaissance tardivement, la Cour peut la relever de son défaut ou lui accorder une prolongation de délai ou un ajournement.

Actes introductifs d'instance : La signification à personne d'un acte introductif d'instance déposé par voie électronique par une partie autre que la Couronne dans une instance intentée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de la *Loi sur la citoyenneté* est effectuée par le greffe à la Couronne, au procureur général du Canada ou à un autre ministre de la Couronne conformément à l'article 133 des *Règles des Cours fédérales*. Dans ce cas, le demandeur est dispensé de l'obligation de procéder à la signification à personne.

Pendant la période de suspension, il est loisible au greffe de procéder à la délivrance électronique d'un acte introductif d'instance, qui est alors réputé satisfaire à tous les critères de délivrance prévus aux Règles.

Délais de signification : Précisons qu'un jour qui tombe pendant la période de suspension ne compte pas dans le calcul du délai prévu aux *Règles des Cours fédérales* pour la signification d'un acte introductif d'instance déposé à la Cour fédérale. Lorsque la signification à personne n'est pas raisonnablement possible, les parties peuvent demander à la Cour par voie de lettre (transmission électronique) qu'elle rende une ordonnance de signification substitutive (art. 136 des Règles) ou qu'elle valide la signification (art. 147 des Règles).

Affidavits

Pendant la pandémie causée par la COVID-19, il faut démontrer de la souplesse lorsqu'il n'est pas possible ou sécuritaire sur le plan médical pour le déclarant de se présenter en personne devant un commissaire à l'assermentation. Il peut s'agir d'un déclarant tenu à une quarantaine, qui ne peut quitter son domicile ou qui n'est pas autorisé à recevoir des visiteurs. Nombre de provinces et de cours supérieures ont adopté et publié des mesures d'accommodement et des mécanismes visant à permettre la réception, la déclaration sous serment ou l'affirmation solennelle à distance des affidavits pendant la pandémie.

Conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, et sous réserve en tout temps du pouvoir discrétionnaire qui permet à la Cour d'exiger le respect de la règle de la meilleure preuve, les affidavits déclarés sous serment ou affirmés solennellement à distance à l'aide de moyens jugés acceptables par toute cour supérieure d'une province sont acceptés pour dépôt pendant la période de suspension. De plus, un affidavit non assermenté pourra être déposé, mais l'affidavit assermenté devra être déposé dans les deux semaines (14 jours) suivant la fin de la période de suspension.

ACCÈS À LA COUR PENDANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION

La Cour fédérale demeure engagée à respecter le principe de la publicité des débats judiciaires pendant la pandémie causée par la COVID-19. Les locaux de la Cour fédérale sont fermés au public, mais il est possible de communiquer avec la Cour par des moyens électroniques. Pour des renseignements, on peut s'adresser au greffe par courriel (FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca) ou par téléphone au 1-800-663-2096 (pour communiquer avec un bureau local, voir la [liste téléphonique](#)).

Consultation limitée des documents de la Cour

Le public et les représentants des médias peuvent consulter les documents non-confidentiels de la Cour en demandant une copie électronique. Toutefois, vu le personnel très restreint du greffe pendant la période de suspension, seules des copies des documents suivants peuvent être obtenues :

- a. les documents ayant été déposés par voie électronique par les parties;
- b. les documents ayant été préalablement numérisés et versés au dossier par le greffe.

Sous réserve des restrictions énoncées plus haut, il est possible de demander une copie de documents en présentant une demande par courriel à l'adresse FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca

Le public et les médias sont invités à consulter le calendrier des audiences publié dans le site Web de la Cour ([calendrier des audiences](#)) pour connaître les affaires qui seront entendues. Lorsqu'une audience se tient à distance, il est possible de permettre, sous réserve d'un préavis de deux jours ouvrables, la présence de membres du public et des médias. Le préavis doit être transmis par courriel à l'adresse suivante HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA.

Ottawa, Ontario, 4 avril 2020.

En présence de l'honorable Paul Crampton, juge en chef

ATTENDU que la Cour a rendu une ordonnance le 17 mars 2020 établissant une première période de suspension allant de cette date jusqu'au 17 avril 2020;

ET ATTENDU que toutes les audiences qui avaient été prévues au cours de cette première période de suspension ont été reportées indéfiniment et que les séances générales tombant au cours de cette période ont été annulées;

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après, toutes les audiences qui avaient été prévues entre le 18 avril et le 15 mai 2020 sont également reportées indéfiniment.
2. Les séances générales qui devaient se tenir entre le 18 avril et le 15 mai 2020 sont également annulées, et les instances mises au rôle sont reportées indéfiniment. Les parties doivent communiquer avec la Cour pour demander que leur instance soit ajoutée à la liste des séances générales une fois que la période de suspension aura pris fin et que les séances générales auront repris.
3. Les instances qui avaient été mises au calendrier et les nouvelles affaires que la Cour juge « urgente » ou « exceptionnelle » seront entendues par téléphone ou par vidéoconférence, à moins que la Cour décide qu'une audience soit nécessaire.
4. Les juges de la Cour chargés de la gestion d'instances continueront d'exercer ce rôle et rendront des ordonnances et des directives si (i) l'affaire est de nature urgente, (ii) une date a été fixée pour l'audience ou le procès, (iii) l'affaire est soumise à un délai prévu par une loi ou (iv) les parties consentent à ce que l'instance soit instruite pendant la période de suspension. Dès lors qu'il est satisfait à l'un de ces critères, la gestion de l'instance se poursuit selon les modalités suivantes :
 - a. Tous les documents requis pour qu'une décision soit rendue dans l'instance doivent être déposés par voie électronique, selon les moyens décrits dans la Directive de pratique émise conjointement avec cette Ordonnance, ou suivant les

- directives données par le juge chargé de la gestion de l'instance, et sont mis à la disposition des parties en format électronique;
- b. Sous réserve de l'exercice par le juge chargé de la gestion de l'instance de son pouvoir discrétionnaire, toute affaire devant être tranchée est traitée par écrit, ou entendue par conférence téléphonique d'au plus 90 minutes ou par vidéoconférence d'au plus 2 heures.
5. La Cour tentera de donner suite aux demandes d'audiences par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence afin d'assurer aux parties l'accès à la Cour durant la période de suspension. Ces demandes seront évaluées au cas par cas, et devront satisfaire les conditions suivantes:
 - a. toutes les parties consentent;
 - b. un calendrier des disponibilités communes est joint à la demande;
 - c. tous les documents requis pour l'audience ont été déposés par voie électronique ou le seront, selon les moyens décrits plus haut, et sont mis à la disposition des parties en format électronique;
 - d. l'audience dure moins de deux heures, sous réserve de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire.
 6. Pendant la période de suspension, la Cour continuera à trancher les affaires sur dossier, tant que les conditions énoncées dans la Directive de pratique émise conjointement avec cette Ordonnance sont respectées.
 7. Conformément aux articles 3 et 55 des *Règles des Cours fédérales* (les Règles), pour la durée de la période de suspension (du 16 mars au 15 mai 2020), à moins d'indication contraire, sont suspendus les délais prévus aux:
 - ordonnances et directives de la Cour rendues avant le 16 mars 2020;
 - *Règles des Cours fédérales*;
 - *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*;
 - paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*;
 - paragraphe 72(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - paragraphe 22.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté*.
 8. À compter du 6 avril 2020, et jusqu'à la fin de la période de suspension, les droits de dépôt ou de délivrance prévus à l'article 1 du Tarif A des *Règles des Cours fédérales* sont levés. Quant aux droits applicables aux affaires intentées contre la Couronne, les droits de dépôt de 2 \$ prévus à l'article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales* doivent être acquittés dans les trente jours suivant le dernier jour de la période de suspension ou de la période de suspension prolongée. Entre-temps, le greffe accepte les documents pour dépôt.
 9. Après la période de suspension, les parties indiqueront à l'administratrice judiciaire les dates où elles ne sont pas disponibles pour la tenue des audiences qui ont été reportées ou

qui le seront suite à la période de suspension. Les dates de non-disponibilité jusqu'au 18 décembre 2020 ne devront pas être fournies avant le 1^{er} mai 2020 ou après le 29 mai 2020. La correspondance à cet égard est envoyée au juge chargé de la gestion de l'instance, le cas échéant.

10. Les parties qui déposent leurs documents par voie électronique pendant la période de suspension sont dispensées de l'obligation d'en déposer des copies papier.
11. Sans égard au paragraphe 4(2) des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, la partie qui dépose un acte introductif d'instance par voie électronique dans une affaire intentée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de la *Loi sur la citoyenneté* est assurée de la signification par le greffe au procureur général, à l'instar de la procédure prévue à l'article 133 des Règles. La partie demanderesse est ainsi dispensée de l'obligation de signifier les documents à personne.
12. La partie qui a indiqué, sur un document déposé à la Cour, une adresse électronique est réputée, pendant la période de suspension, avoir consenti à la signification électronique de documents à cette adresse électronique, conformément à l'article 141 des Règles. En vertu de l'article 148 des Règles, sur demande informelle d'une partie n'ayant pas reçu un document qui lui a été signifié ou qui en a pris connaissance tardivement, la Cour peut relever une partie du défaut ou accorder la prolongation d'un délai ou un ajournement.
13. Conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, et sous réserve en tout temps du pouvoir discrétionnaire qui permet à la Cour d'appliquer les exigences indiquées en matière de preuve, les affidavits déclarés sous serment ou affirmés solennellement à distance à l'aide de moyens jugés acceptables par toute cour supérieure de toute province sont acceptés pour dépôt pendant la période de suspension.
14. La période habituelle des deux semaines réduites pendant l'été sera annulée.
15. Toute obligation de porter une toge pour une audience devant la Cour est suspendue pendant la période de suspension.

Paul Crampton
juge en chef